

MARCHÉ 2026-04-CPAM57

MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

**POUR LES AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS DE BUREAUX TERTIAIRES ET
D'ESPACES D'ACCUEIL ERP ACQUIS DANS LE CADRE D'UNE VÉFA À
THONVILLE**



Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P)

Marché à Procédure Adaptée

Passé selon les articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123 – 4 à 6, R 2131-12 et 13, R 2131-18
du Code de la Commande Publique. Marché n°2026-MOE-CPAM57

POUVOIR ADJUDICATEUR / MAÎTRE D'OUVRAGE

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle

27 rue des Messageries 57751 Metz Cedex 9

Le pouvoir adjudicateur est représenté par :

Madame la Directrice, Claire ABALAIN

ACRONYMES UTILISÉS DANS LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

1. Généralités

- AE : acte d'engagement
- CCAP : cahier des clauses administratives particulières
- CCAG-MOE : cahier des clauses administratives générales des marchés de maîtrise d'œuvre
- CCTP : cahier des clauses techniques particulières
- DCE : dossier de consultation des entreprises
- AMO : assistant à maîtrise d'ouvrage
- SPS : sécurité et protection de la santé
- PGC : plan général de coordination
- DP : Déclaration Préalable

2. Missions de la maîtrise d'œuvre

- ESQ : études d'esquisse
- APS : études d'avant-projet sommaire
- APD : études d'avant-projet définitif
- AVP : études d'avant-projet
- PRO : études de projet
- EXE : études d'exécution
- DQD : devis quantitatif détaillé
- AMT : assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des marchés de travaux
- DET : direction de l'exécution du ou des marchés de travaux
- OPC : ordonnancement pilotage coordination
- AOR : assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement
- DOE : dossiers des ouvrages exécutés
- SSI : systèmes de sécurité incendie

3. Exécution financière du marché

- PEFPT : part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et définie par le maître d'ouvrage
- EDC : estimation définitive du coût prévisionnel des travaux fournis par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet
- CPT : coût prévisionnel des travaux arrêté par le maître d'ouvrage après la validation des études d'avant-projet
- CMT : coût cumulé des marchés de travaux résultant de la consultation
- CTD : coût total définitif des travaux résultant de l'exécution des marchés de travaux

Et

- CPAM - Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- CNAM - Caisse Nationale d'Assurance Maladie
- DIE - Département de l'Immobilier et de l'Environnement
- AP - Autorisation de Programme (DIE-CNAM)

SOMMAIRE

1	ARTICLE 1 – LIMINAIRE	5
1.1	Objet du marché	5
1.2	Présentation du bâtiment.....	6
1.3	Documents mis à disposition du prestataire	6
1.4	Les missions de Maîtrise d'Œuvre (MOE)	6
1.5	Autres intervenants de l'opération (CT et CSPS)	6
2	ARTICLE 2 – ÉTUDES D'AVANT – PROJET SOMMAIRE (APS)	7
2.1	Objet	7
2.2	Documents à remettre	7
2.2.1	Processus projet	7
2.2.2	Processus administratif.....	8
2.2.3	Processus économique	8
2.2.4	Management de l'opération	8
3	ARTICLE 3 – ÉTUDES D'AVANT – PROJET DÉFINITIF (APD).....	8
3.1	Objet	8
3.2	Article 3.2 – Documents à remettre	8
3.2.1	Processus projet	8
3.2.2	Processus administratif – Dossier de Déclaration de Travaux et autres autorisations administratives	9
3.2.3	Processus économique	9
3.2.4	Management de projet.....	9
4	ARTICLE 4 – ÉTUDES DE PROJET (PRO)	9
4.1	Objet	9
4.2	Documents à remettre	10
4.2.1	Processus projet	10
4.2.2	Processus économique	10
4.2.3	Management de l'opération	10
5	ARTICLE 5 – ASSISTANCE POUR LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX (ACT)	10
5.1	Objet	10
5.2	Prestations et documents à remettre.....	11
5.2.1	Processus projet	11
5.2.2	Processus administratif.....	11
5.2.3	Processus économique	12
6	ARTICLE 6 – ÉTUDES D'EXÉCUTION ET DE SYNTHÈSE (EXE)	12
6.1	Objet	12
6.2	Prestations et documents à remettre.....	13
6.2.1	Processus projet	13
6.2.2	Processus économique	13
6.2.3	Management de projet.....	13
6.3	Direction de la cellule de synthèse	13
7	ARTICLE 7 – VISA DES ÉTUDES D'EXÉCUTION ET DE SYNTHÈSE (VISA).....	14
7.1	Objet	14
7.2	Prestations et documents à remettre.....	14

8	ARTICLE 8 – DIRECTION DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS DE TRAVAUX (DET)	14
8.1	Objet	14
8.2	Prestations réaliser et documents à remettre	15
8.2.1	Processus projet	15
8.2.2	Processus économique	15
8.2.3	Management de l'opération	15
9	ARTICLE 9 – ASSISTANCE AUX OPÉRATIONS DE RÉCEPTION (AOR)	15
9.1	Objet	15
9.2	Prestations confiées et documents à remettre	16
9.2.1	Processus projet	16
9.2.2	Dossiers des ouvrages exécutés (DOE)	16
9.2.3	Processus administratif	16
	MISSIONS COMPLÉMENTAIRES DE MAÎTRISE D'ŒUVRE	17
10	ARTICLE 10 – DIAGNOSTIC (DIA)	17
10.1	Objet	17
10.2	Documents à remettre et prestations à réaliser	17
10.2.1	Documents à remettre par le maître d'ouvrage	17
10.2.2	Processus projet	17
10.2.3	Processus administratif	18
10.2.4	Processus économique	18
10.2.5	Management de l'opération	18
11	ARTICLE 11 – ORDONNANCEMENT, COORDINATION ET PILOTAGE (OPC)	18
11.1	Objet	18
11.1.1	Missions du pilote au stade du DCE	18
11.1.2	Missions du pilote pendant la phase de préparation des travaux	18
11.1.3	Missions du pilote pendant la période d'exécution des travaux	19
11.1.4	Missions du pilote pendant la phase d'assistance aux opérations de réception	19
12	ARTICLE 12 – DEVIS QUANTITATIF DÉTAILLÉ (DQD)	19
12.1	Objet	19
12.2	Documents à remettre	19
13	ARTICLE 13 – CALCULS IMPACTS CARBONE	19
13.1	Objet	19
13.2	Documents à remettre	20

1 ARTICLE 1 – LIMINAIRE

Le contenu des éléments de mission est conforme aux dispositions de l'annexe 20 du code de la commande publique précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé

1.1 Objet du marché

Le présent marché concerne des prestations intellectuelles nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'œuvre, incluant les études et la direction des travaux, pour la réalisation des d'aménagements intérieurs des niveaux Rez-De-Chaussée et R+1 du bâtiment acquis en Vente en l'État Futur d'Achèvement (VÉFA) rue Cormontaigne à Thionville.

Dans le cadre de sa politique immobilière, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) est engagée dans une démarche de maîtrise des consommations et de respect des obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire, dites « Décret Tertiaire » ou « Dispositif Eco Energie Tertiaire » (décret n°2019-771 du 23 juillet 2019). Cette démarche s'inscrit également dans le cadre de la nouvelle doctrine d'occupation des immeubles tertiaires de l'Etat (circulaire ministérielle du 08 février 2023), qui définit un certain nombre de notions et de ratios cibles :

La donnée « résident » constitue un élément central dans la définition des surfaces et des effectifs. Elle introduit la notion de ratio de Surface Utile Brute (SUB) par résident, devenu un indicateur prépondérant dans l'analyse des notes d'opportunités des projets. « Le dimensionnement applicable à toutes les opérations s'effectue sur la base d'un ratio de 16 m² SUB par résident, la surface globale intégrant les espaces d'accueil, les salles de réunion, les espaces de restauration ... » (Source LR DDO 93/2023).

Ce ratio permet également, de manière inverse, de déterminer le nombre de résidents pouvant être accueillis dans une Surface Utile Brute (SUB) donnée. Le maître d'œuvre s'efforcera de respecter ce ratio de 16 m² par résident dans ses propositions architecturales et fonctionnelles.

Ce projet comprend notamment : les cloisonnements intérieurs permettant la structuration et à la modularité des espaces de travail, le câblage pour les courants forts et les courants faibles (à faire valider par le CNGR pour le local serveur et ses équipements), ainsi que les travaux de menuiserie intérieure, de revêtements de sols, de peinture et autres finitions.

Les travaux seront réalisés en site non occupé.

Le bâtiment, en copropriété de la CPAM au rez-de-chaussée devra ultérieurement accueillir du public. Il fera l'objet d'une autorisation de demande de travaux auprès de la mairie pour un ERP de 5^{ème} catégorie de type W, et le reste des locaux devra être catégoriser en ERT, conformément à la réglementation en vigueur.

La CPAM de Thionville est ouverte du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h00.

Le maître d'ouvrage, la CPAM de Moselle, sera accompagné pour cette opération par le Pôle Régional de Compétence Immobilière (P.RÉ.C.I) du Grand-Est.

L'opération est financée par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), qui donnera l'Autorisation de Programme (AP) après l'analyse du dossier d'Avant-Projet Définitif (APD) par son Département de l'Immobilier et de l'Environnement (DIE).

Le marché est passé conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et aux dispositions du code de la commande publique.

1.2 Présentation du bâtiment

Le bâtiment en copropriété et Vendu en l'État Futur d'Achèvement (VÉFA sera implanté sur une parcelle d'une superficie de 19 004 m² et présentera une surface utile brute (SUB) de 1 433 m². La copropriété comprendra : un sous-sol livré et fini, abritant un parking de 36 places ainsi que des locaux techniques, un rez-de-chaussée, et 1 niveau courant. L'ensemble sera livré en plateaux paysagers, rafraîchis, hors cloisonnement, hors câblage et éléments actifs courants faibles, et équipés de zones sanitaires.

L'accès du public aux espaces d'accueil CPAM et CSD se fera par l'entrée principale, implantée à l'arrière du futur bâtiment D, rue Cormontaigne. Compte tenu de la situation du bâtiment dans une ZAC Couronné - Artisans, une attention particulière sera portée à l'organisation et à la protection du chantier lors de la phase travaux (gestion des flux, logistique, circulations, ...).

1.3 Documents mis à disposition du prestataire

L'organisme mettra à disposition du prestataire les éléments suivants :

- Informations préalables utiles à la compréhension du contexte : organisation générale du site, modalités d'accès, contraintes techniques et réglementaire, aspects énergétiques (comptabilité énergétique, personne référente, prestataires extérieurs, ...) ;
- Plans sous format PDF, comprenant les plans de niveaux nécessaires à la compréhension des volumes à aménager ;
- Plans techniques des réseaux et attentes disponibles (CVC, plomberie, CFO/CFA, SSI, GTB ...) permettant d'assurer la compatibilité des aménagements projetés avec les installations existantes ;
- Prescriptions d'aménagement de l'accueil ERP, (charte CNAM, règles techniques ou esthétiques à respecter).

1.4 Les missions de Maîtrise d'Œuvre (MOE)

Les missions confiées par la CPAM de Moselle sont mentionnées dans le CCAP :

Les missions de base :

- ✓ **APS** : études d'avant-projet sommaire
- ✓ **APD** : Études d'Avant-projet définitif
- ✓ **DP** : Déclaration préalable
- ✓ **PRO** : Études de projet
- ✓ **ACT** : Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux
- ✓ **EXE** : intégrales : Etudes d'exécution intégrales
- ✓ **DET** : Direction de l'exécution des marchés publics de travaux
- ✓ **AOR** : Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

Les missions complémentaires :

- ✓ **DIA** : Études de diagnostic
- ✓ **OPC** : Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier
- ✓ **DQD** : Devis quantitatif détaillé

1.5 Autres intervenants de l'opération (CT et CSPS)

Le Maître d'œuvre sera accompagné d'un :

- **Contrôleur technique (CT/BC) :**

La mission du contrôleur technique est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation. Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé qui assurera à minima les missions suivantes :

- Mission de base L
- Mission de base S

Mission(s) complémentaire(s) :

- Mission LE (la solidité des existants)
- Mission SEI (la sécurité des personnes dans les constructions lorsqu'elle porte sur les établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur/IGH)
- Mission P1 (Solidité des éléments d'équipement dissociables)
- Mission F (Fonctionnement des installations)
- Mission Pha (Isolation acoustique)

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

- **Coordonnateur de sécurité et protection de la santé (CSPS) niveau 1**

2 ARTICLE 2 – ÉTUDES D'AVANT – PROJET SOMMAIRE (APS)

2.1 Objet

Les études d'avant-projets, fondées sur la solution d'ensemble retenue et le programme précisé à l'issue des études d'esquisse approuvées par le maître d'ouvrage, comprennent les études d'avant-projet sommaire (APS) et les études d'avant-projet définitif (APD).

Les études d'avant-projet sommaire ont pour objet de :

- Préciser la composition générale en plan et en volume ;
- Contrôler les relations fonctionnelles des éléments du programme et leurs surfaces ;
- Apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage, ainsi que les intentions de traitement des espaces d'accompagnement ;
- Vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- Examiner les possibilités et contraintes de raccordement aux différents réseaux ;
- Proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre ;
- Préciser un calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles ;
- Établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.

Dans le cadre de ces études d'APS, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage, lors desquelles sont fournies des explications sur les options architecturales, techniques et économiques proposées.

2.2 Documents à remettre

2.2.1 Processus projet

- Note de présentation exposant l'approche générale du projet, la justification du parti architectural retenu, les solutions architecturales et fonctionnelles retenues, le traitement des volumes intérieurs, les principales dispositions environnementales, ainsi que les mesures prises en termes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité, les éventuels écarts de programmation résultant de l'avancement des études ;
- Formalisation graphique de la solution préconisée, présentée sous la forme de :
 - ✓ Plans, coupes et élévations à l'échelle de 1/100 avec certains détails significatifs au 1/50 ;
- Descriptif des principes techniques retenus : les documents remis devront présenter les modes constructifs, les matériaux et finitions intérieures, les solutions génie thermique et énergétiques, ainsi que les solutions d'automatisation et de contrôle (GTB) lorsque les plateaux nécessitent des modifications ou installations supplémentaires, et les principes de mise en œuvre et de raccordement ;
- Tableaux récapitulatif des phases d'interventions pour les aménagements intérieurs, détaillé par niveau et secteur.

2.2.2 Processus administratif

- Note adaptée à l'APS sur les réglementations d'urbanisme applicables, identification des principales règles applicables au projet, évaluation de leurs impacts.

2.2.3 Processus économique

- Évaluation provisoire du coût prévisionnel des travaux établis par catégories d'ouvrages sur la trame du descriptif technique.

2.2.4 Management de l'opération

- Compilation des comptes rendus de réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission ;
- Suivi et mise à jour du calendrier général prévisionnel de l'opération ;
- Le cas échéant, établissement des cahiers des charges nécessaires à la réalisation des études complémentaires à réaliser.

Les études d'APS font l'objet d'une présentation au maître d'ouvrage.

3 ARTICLE 3 – ÉTUDES D'AVANT – PROJET DÉFINITIF (APD)

3.1 Objet

Les études d'avant-projet définitif, fondées sur l'avant-projet sommaire approuvé par le maître d'ouvrage ont pour objet de :

- Déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ;
- Arrêter en plans, coupes et élévations, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;
- Définir les principes constructifs, ainsi que leur dimensionnement indicatif ;
- Définir les matériaux ;
- Justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques et les raccordements ;
- Vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- Établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposé en lots séparés ;
- Permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;
- Arrêter le forfait définitif de rémunération dans les conditions prévues à l'article 3.1 du CCAP.

Dans le cadre de ces études d'APD, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage. Au cours de ces échanges, des explications sont fournies progressivement sur les solutions architecturales, techniques et économiques proposées.

3.2 Article 3.2 – Documents à remettre

3.2.1 Processus projet

- Note de présentation mise à jour par rapport à la phase d'APS, formalisant les éventuels écarts de programmation résultant de l'avancement des études ;
- Formalisation graphique de la solution architecturale préconisée, présentée sous forme de : plans d'insertion, aux échelles adaptées au projet, plans et élévations à l'échelle de 1/100 avec certains détails au 1/50 ;
- Formalisation graphique des solutions techniques préconisées, sur la base des plans architecturaux, présentée sous forme de plans de principes unifilaires des réseaux au 1/100, lorsque les plateaux nécessitent des modifications ou installations supplémentaires, ... ;
- Descriptif détaillé des principes techniques retenus : matériaux et finitions intérieures, les installations techniques, les solutions énergétiques retenues, lorsque les plateaux nécessitent des modifications ou installations supplémentaires, ainsi que les principes de mise en œuvre et de raccordement ;

- Notices décrivant les dispositions prises en termes d'hygiène, de sécurité (incendie), d'accessibilité et le cas échéant d'acoustique ;
- Tableaux récapitulatif des phases d'interventions de surfaces à jour.

3.2.2 Processus administratif – Dossier de Déclaration de Travaux et autres autorisations administratives

Le maître d'œuvre effectue les démarches et consultations préalables nécessaires à l'obtention du dossier de déclaration de travaux (DP).

Il établit les documents graphiques et pièces écrites de sa compétence, nécessaires à la constitution du dossier de demande de déclaration de travaux, qu'il propose à la signature du maître d'ouvrage. Il assiste le maître d'ouvrage pour la constitution du dossier administratif et dans ses relations avec les administrations, pendant toute la durée de l'instruction et postérieurement au dépôt du dossier de déclaration de travaux. Le maître d'ouvrage dépose le dossier de demande de déclaration de travaux auprès des services instructeurs et communique au maître d'œuvre toute correspondance avec l'administration. Dès réception du dossier, le maître d'ouvrage en transmet copie au maître d'œuvre, procède à l'affichage réglementaire sur le terrain, ainsi qu'aux opérations de constat de cet affichage.

Lorsque l'opération nécessite l'obtention d'autres autorisations administratives liées aux travaux intérieurs ou aux aménagements, le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage, pendant toute la durée de leur instruction, afin d'effectuer les démarches nécessaires et constituer les dossiers correspondants pour la DP.

3.2.3 Processus économique

- Estimation du coût prévisionnel définitif des travaux décomposés en lots ou postes séparés selon la trame des descriptifs techniques, accompagnée d'une proposition sur le mode de dévolution et de consultation des entrepreneurs ;
- Note justificative des éventuels écarts avec la phase antérieure (identification et classification des écarts selon CCAP).

3.2.4 Management de projet

- Compilation des comptes rendus de réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission ;
- Suivi et mise à jour du calendrier général prévisionnel d'opération

Les études d'APD font l'objet d'une présentation au maître d'ouvrage.

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) par son département de l'Immobilier et de l'Environnement (DIE) donnera l'Autorisation de Programme (AP) après l'analyse du dossier présenté en phase d'Avant-Projet Définitif (APD)

4 ARTICLE 4 – ÉTUDES DE PROJET (PRO)

4.1 Objet

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître d'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant du dossier de déclaration de travaux et autres autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Les études de projet ont pour objet de :

- Préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux ainsi que les conditions de leur mise en œuvre ;
- Déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les équipements techniques ;
- Préciser les tracés des alimentations, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages ;
- Décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet ;

- Établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant métré;
- Permettre au maître d'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation ;
- Déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

4.2 Documents à remettre

4.2.1 Processus projet

Documents graphiques

- Formalisation graphique du projet sous forme de plans, coupes et élévations, incluant les plans ou schémas, ainsi que les détails significatifs de conception architecturale à une échelle de 1/100 au 1/50 ;
- Plans d'électricité, courants forts pour l'automatisation et l'électrification des brises soleil orientables (BSO), précisant les tracés des principaux chemins de câbles, implantation des tableaux et appareillages de 1/100 au 1/50 ;
- Plan de principe d'installation et d'accès de chantier.

Documents écrits

- Rédaction des cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) définissant les exigences qualitatives et fonctionnelles, la nature et les caractéristiques des ouvrages et des matériaux, les contraintes générales de mise en œuvre, les conditions d'essais et d'épreuves, fixant les limites de prestations entre les différents lots ;
- Notices définitives décrivant les dispositions prises en termes d'hygiène, de sécurité incendie, d'accessibilité et le cas échéant d'acoustique ;
- Note justificative définitive de prise en compte de la réglementation thermique ;
- Tableaux de surfaces détaillées mis à jour.

4.2.2 Processus économique

- Présentation du coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état ou postes séparés et de l'avant-métré sur la base duquel il a été établi ;
- Note justificative des éventuels écarts de coûts avec la phase antérieure.

4.2.3 Management de l'opération

- Compilation des comptes rendus de réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales solutions prises à ce stade de la mission ;
- Suivi et mise à jour du calendrier général prévisionnel de l'opération ;
- Établissement du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, décomposés par lots ou corps d'état, qui sera joint au DCE.

Les études de PRO font l'objet d'une présentation au maître d'ouvrage.

5 ARTICLE 5 – ASSISTANCE POUR LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX (ACT)

5.1 Objet

L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des marchés de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- Préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au marché ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître d'ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que la dévolution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à une entreprise générale ;

*Marché n°2026-04-CPAM57- Aménagement intérieur VÉFA THIONVILLE
C.C.T.P – Mission de Maîtrise d'Œuvre*

Paraphe titulaire :

- Préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues ;
- Analyser les offres des soumissionnaires, s'il y a lieu les variantes à ces offres ; procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux ;
- Préparer les mises au point nécessaire pour permettre la passation du ou des marchés de travaux par le maître d'ouvrage.

5.2 Prestations et documents à remettre

5.2.1 Processus projet

Etablissement de la liste des pièces nécessaires à la consultation :

Le maître d'œuvre établit la liste des pièces écrites et graphiques nécessaires à la passation des marchés. Cette liste exhaustive répertorie les documents élaborés par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les autres intervenants de l'opération, en précisant le cas échéant leur ordre de priorité contractuelle.

Elaboration du dossier de consultation des entreprises :

Le DCE est élaboré en fonction du choix opéré par le maître d'ouvrage sur le mode de dévolution des marchés de travaux (lots séparés ou entreprises générales). Il tient compte du niveau de conception choisi par le maître d'ouvrage pour lancer la consultation (avant-projet définitif, projet ou EXE).

Constitution des pièces techniques du DCE :

Le maître d'œuvre regroupe et collecte les pièces techniques écrites et graphiques du DCE sur la base des études approuvées par le maître d'ouvrage. Ces pièces comprennent :

- Le ou les CCTP ;
- Les plans et pièces écrites élaborées par la maîtrise d'œuvre, correspondant au niveau de conception choisi par le maître d'ouvrage pour la consultation ;
- Le cas échéant, les autres documents produits soit par le maître d'ouvrage, soit par les autres intervenants de l'opération ;

Le maître d'œuvre s'assure de la cohérence de l'ensemble avant l'envoi à publication.

Mise au point des marchés de travaux :

Le maître d'œuvre prépare les mises au point permettant la conclusion des marchés publics par le maître d'ouvrage.

5.2.2 Processus administratif

Élaboration des pièces administratives

Le maître d'ouvrage établit les documents administratifs contractuels (Acte d'engagement et CCAP) et de mise en concurrence (publicité, règlement de consultation) composant le DCE.

Le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage les critères de sélection et les éventuels niveaux minimum de capacité requis des candidats. Il propose également les critères de choix des offres pour désigner l'attributaire du marché. Le maître d'œuvre propose et circonscrit le champ de l'ouverture aux variantes et des prestations supplémentaires éventuelles.

Sur la base des documents transmis par le maître d'ouvrage, il transmet ses observations au maître d'ouvrage permettant d'assurer la mise en cohérence avec les pièces techniques servant de base à la consultation.

Assistance pendant la période de consultation :

Le maître d'ouvrage transmet au maître d'œuvre les questions techniques déposées sur le profil acheteur par les candidats. Il assure la diffusion des réponses fournies par le maître d'œuvre.

Assistance postérieure au dépôt des candidatures et des offres :

Le maître d'ouvrage transmet les dossiers de candidature et d'offre au maître d'œuvre selon les moyens convenus.

Au titre de l'analyse des candidatures, le maître d'ouvrage s'assure de la complétude des dossiers et de de l'analyse des pièces administratives et relatives aux capacités juridiques et financières (déclaration de candidatures ou DUME, déclarations relatives aux obligations d'emploi et aux interdictions de soumissionner). Le maître d'œuvre procède à l'analyse des pièces correspondant aux capacités techniques et professionnelles, et donne un avis au maître d'ouvrage sur l'identification des candidats qui disposent des capacités requises.

Au titre de l'analyse des offres, le maître d'œuvre établit un rapport comparatif d'analyse technique et financière des offres, et s'il y a lieu des variantes. Le rapport est établi selon la trame transmise par le maître d'ouvrage, ou à défaut selon la trame déterminée par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre identifie les offres irrégulières, en raison de leur non-conformité aux pièces techniques du DCE. Il propose une notation des offres régulières selon les critères de choix indiqués dans la publicité et/ou le règlement de consultation. Le cas échéant, ce rapport est remis à jour suite aux éventuelles régularisations et négociations conduites par le maître d'ouvrage.

5.2.3 Processus économique

Etablissement des cadres de décomposition du prix global et forfaitaire :

Le maître d'œuvre transmet au maître d'ouvrage les cadres vierges de décomposition du prix global et forfaitaire. Lorsqu'il réalise les études d'exécution, le maître d'œuvre complète le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire avec les quantités.

6 ARTICLE 6 - ÉTUDES D'EXÉCUTION ET DE SYNTHÈSE (EXE)

6.1 Objet

Les études d'exécution, pour l'ensemble des lots ou certains d'entre eux lorsque le marché le précise, fondées sur le projet approuvé par le maître d'ouvrage, permettent la réalisation de l'ouvrage. Elles ont pour objet, pour l'ensemble de l'ouvrage ou pour les seuls lots concernés :

- L'établissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants et définissant les travaux dans tous leurs détails, sans nécessiter pour l'entrepreneur d'études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier ;
- La réalisation des études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduisant par des plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations ;
- L'établissement, sur la base des plans d'exécution, d'un devis quantitatif détaillé par lots ou corps d'état ;
- L'actualisation du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ou corps d'état.

Lorsque le marché précise que les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis, partie par la maîtrise d'œuvre, partie par les entrepreneurs titulaires de certains lots, le présent élément de mission comporte la mise en cohérence par la maîtrise d'œuvre des documents fournis par les entrepreneurs.

Le CCAP fixe l'étendue de cet élément de mission.

6.2 Prestations et documents à remettre

6.2.1 Processus projet

Plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier :

La liste des plans d'exécution à fournir est décrite en annexe au CCTP : CCTP_Annexe_3_Mission_d'Études_d'exécution.

Les plans d'exécution ne comprennent pas les plans d'atelier et de chantier mentionnés en annexe. Les plans d'atelier et de chantier comprennent également l'adaptation des plans d'exécution aux marques et aux types d'ouvrages retenus par les entrepreneurs, après approbation du maître d'œuvre.

Études de synthèse :

Organisation :

- L'organisation des moyens et des méthodes ;
- La mise en place d'une direction de synthèse techniquement compétente ;
- La mise en place de l'équipe de synthèse ;
- La mise en place d'un système informatique ;
- La spécification de la charte graphique et du règlement de la cellule de synthèse.

Animation :

- La préparation et la direction des réunions de synthèse ;
- La liste prévisionnelle des points à étudier et des plans nécessaires ;
- Le planning des réunions ;
- La rédaction et la diffusion des comptes rendus.

Réalisation :

- Le regroupement des plans de réservation et d'exécution nécessaires ;
- La réalisation des plans de synthèse et coupes et détails nécessaires ;
- L'analyse des résultats pour les réseaux, les réservations, les terminaux ;
- Le recueil des modifications et corrections avec annotation des plans concernés ;
- L'information du CSPS ;
- La mise à jour des plans de synthèse et leur diffusion pour correction des plans d'exécution ;
- La compilation des DOE de synthèse.

6.2.2 Processus économique

- Devis quantitatif détaillé : sur la base du cadre DPGF établi lors du dossier PRO, établissement du devis quantitatif détaillé comprenant les quantités mises en œuvre, les prix unitaires estimés et les totaux

6.2.3 Management de projet

- Actualisation du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ou corps d'état.

6.3 Direction de la cellule de synthèse

Dans le cas où le maître d'ouvrage a institué une cellule de synthèse et a désigné le maître d'œuvre comme directeur, ce dernier en assure la constitution, la direction et l'animation. Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage le nom et les coordonnées de la ou des personnes chargées de cette mission de direction.

La mission de direction a pour objet de coordonner et d'établir les plans de synthèse au niveau du détail afin de permettre aux entrepreneurs d'établir leurs plans d'EXE (bon pour exécution après visas) et de déterminer les réservations.

Le directeur de la cellule assure l'organisation des réunions dont il fixe la périodicité, la convocation des participants, la rédaction des comptes rendus, ainsi que le secrétariat.

Si une plateforme d'échanges de données est mise en place, il en est l'administrateur et définit les droits d'accès des différents intervenants.

Le directeur de la cellule de synthèse :

- Définit la liste typologique des sujets, qui font l'objet d'études de synthèse (ensemble des réseaux, ensemble des terminaux, gaines techniques, ...) et les zones qui en sont exclues ;
- Diffuse la charte graphique et la notice de fonctionnement de la cellule de synthèse à l'ensemble des intervenants de l'opération ;
- Établit les fonds de plans de synthèse puis les transmet aux entreprises ;
- Établit la liste des pré-plans d'exécution que chaque entrepreneur doit fournir ainsi que le planning de production, en concertation avec l'OPC ;
- Analyse les éventuels conflits qu'il aurait détectés ou signalés par les participants de la cellule, et propose des solutions de résolution ;
- Établit les plans de synthèse et les diffuse aux entreprises.

7 ARTICLE 7 – VISA DES ÉTUDES D'EXÉCUTION ET DE SYNTHÈSE (VISA)

7.1 Objet

Lorsque les études d'exécution sont, partiellement ou intégralement, réalisées par les entrepreneurs, le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faite par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre. Le cas échéant, le maître d'œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

L'examen de la conformité au projet consiste à détecter les anomalies normalement identifiables par un homme de l'art. Il n'inclut ni le contrôle exhaustif ni la vérification complète des documents établis par les entrepreneurs. La délivrance du visa par le maître d'œuvre ne dégage en aucun cas l'entreprise de sa responsabilité propre.

7.2 Prestations et documents à remettre

- Examen de la conformité des plans et documents d'exécution établis par les entrepreneurs aux documents établis par la maîtrise d'œuvre ;
- Établissement d'un état récapitulatif d'approbation ou d'observations de tous les documents d'exécution ;
- Examen et approbation des matériels et matériaux et leur conformité aux prescriptions arrêtées dans le CCTP des marchés de travaux ;
- Arbitrages techniques et architecturaux relatifs à ces choix et aux éventuelles variantes proposées par les entrepreneurs ;
- Examen des tableaux de gestion des documents d'exécution à établir par l'OPC ou les entrepreneurs ;
- Examen des tableaux de gestion des choix de matériels et matériaux à établir par l'OPC ou les entrepreneurs ;
- Contrôle de cohérence inter-maîtrise d'œuvre.

8 ARTICLE 8 – DIRECTION DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS DE TRAVAUX (DET)

8.1 Objet

La direction de l'exécution du ou des marchés de travaux a pour objet de :

- S'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées ;

- S'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des marchés de travaux, sont conformes aux dits marchés et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un professionnel de la maîtrise d'œuvre ;
- S'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des marchés de travaux, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un ;
- Délivrer tout ordre de service et établir tout procès-verbal nécessaire à l'exécution du ou des marchés de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier ;
- Systématiquement informer le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ;
- Vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs, et d'établir les états d'acomptes ;
- Vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur et établir le décompte général ;
- Donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires en réclamation des entrepreneurs.

8.2 Prestations réaliser et documents à remettre

8.2.1 Processus projet

- Examen des documents complémentaires à produire par les entrepreneurs, en application de leurs marchés ;
- Synthèse des choix des matériaux, échantillons et coloris à valider par le maître d'ouvrage avant exécution ;
- Conformité des ouvrages réalisés ou en cours de réalisation aux prescriptions des marchés ;
- Relevé des non conformités constatées, consignées au compte-rendu de réunion de chantier.

8.2.2 Processus économique

- Vérification des décomptes mensuels et finaux ;
- Établissement des états d'acompte ;
- Examen des devis de travaux complémentaires ou modificatifs ;
- Examen matériel, technique et économique des mémoires en réclamation présentés au plus tard à la présentation du projet de décompte final ;
- Établissement du décompte général.

8.2.3 Management de l'opération

- Organisation et direction des réunions de chantier ;
- Établissement et diffusion des comptes rendus ;
- Établissement des ordres de service ;
- État d'avancement général des travaux à partir du planning général ;
- Information du maître d'ouvrage sur :
 - ✓ L'avancement et les prévisions au regard du planning contractuel ;
 - ✓ Les éventuelles modifications à apporter aux marchés de travaux ;
 - ✓ La classification des éventuels travaux modificatifs selon l'article 7.3 du CCAP
 - ✓ Les difficultés rencontrées et les solutions à envisager.

9 ARTICLE 9 – ASSISTANCE AUX OPÉRATIONS DE RECÉPTION (AOR)

9.1 Objet

L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

*Marché n°2026-04-CPAM57- Aménagement intérieur VÉFA THIONVILLE
C.C.T.P – Mission de Maîtrise d'Œuvre*

Paraphe titulaire :

- D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- De procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage ;
- De constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mise en œuvre.

9.2 Prestations confiées et documents à remettre

9.2.1 Processus projet

Avant réception :

- Vérification de la bonne exécution des ouvrages réalisés et du fonctionnement des équipements selon les prescriptions des marchés de travaux ;
- Établissement par marchés de la liste des réserves ;
- Proposition de réception au maître d'ouvrage ;
- Établissement des documents administratifs nécessaires à la réception des travaux par le maître d'ouvrage notamment les procès-verbaux des opérations préalables et le document de décision de réception qui sera signé par le maître de l'ouvrage.

Après réception :

- Suivi et levées des réserves formulées dans la décision de réception ;
- Établissement des procès-verbaux de levée des réserves ;
- Examen des désordres postérieurs signalés par le maître d'ouvrage au cours de l'année de garantie de parfait achèvement :
 - ✓ Lorsque les désordres sont mineurs, demande d'intervention aux entrepreneurs concernés ;
 - ✓ Lorsque les désordres nuisent à la destination de l'ouvrage ou s'ils mettent en péril sa solidité, examen sur place des désordres et engagements des actions et travaux de mise en conformité.

9.2.2 Dossiers des ouvrages exécutés (DOE)

Le maître d'œuvre constitue le dossier des ouvrages exécutés nécessaire à la vie de l'ouvrage et en assure la diffusion au maître d'ouvrage. Ce dossier est établi comme suit :

DOE maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre établit le dossier des plans généraux de l'ouvrage mis à jour, aux mêmes échelles que ceux délivrés dans la cadre du dossier PRO. Ce dossier comprend les plans architecturaux généraux.

Lorsque le maître d'œuvre est chargé d'établir les plans d'exécution des ouvrages, il les joint au dossier des ouvrages exécutés.

DOE entrepreneurs

Le maître d'œuvre collecte et vérifie :

- Le dossier des ouvrages tels qu'exécutés par les entrepreneurs ;
- Les notices de fonctionnement et de maintenance des éléments d'équipements.

9.2.3 Processus administratif

Le cas échéant, le maître d'œuvre assiste à la commission de sécurité sollicitée par le maître d'ouvrage et sur sa demande fait engager les travaux correctifs.

Le cas échéant, le maître d'œuvre, sur demande du maître d'ouvrage certifie la conformité de l'ouvrage au dossier de déclaration de travaux et autres autorisations administratives, conformément à l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme.

MISSIONS COMPLÉMENTAIRES DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

10 ARTICLE 10 – DIAGNOSTIC (DIA)

10.1 Objet

Les études de diagnostic permettent de renseigner le maître d'ouvrage sur l'état du bâtiment et sur la faisabilité de l'opération et ont pour objet :

- D'établir un état des lieux. Le maître d'ouvrage a la charge de remettre à la maîtrise d'œuvre, tous les renseignements en sa possession concernant le bâtiment. La maîtrise d'œuvre est chargée, s'il y a lieu, d'effectuer les relevés nécessaires à l'établissement de cet état des lieux ;
- De fournir une analyse du fonctionnement urbanistique et de la perception architecturale du bâti existant, ainsi que permettre une meilleure prise en compte des attentes des habitants et usagers ;
- De procéder à une analyse technique sur la résistance mécanique des structures en place et sur la conformité des équipements techniques aux normes en vigueur, et aux règlements d'hygiène et de sécurité ;
- De permettre l'établissement d'un programme fonctionnel d'utilisation du bâtiment ainsi qu'une estimation financière et d'en déduire la faisabilité de l'opération ;
- De proposer éventuellement des études complémentaires d'investigation des existants.

10.2 Documents à remettre et prestations à réaliser

10.2.1 Documents à remettre par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage remet au maître d'œuvre les éléments suivants :

- Le relevé des lieux comprenant les plans de niveaux, nécessaires à la complète compréhension des ouvrages ;

De plus, il mettra à disposition tout autre document technique relatif aux ouvrages existants et à leur exploitation dont il a la possession (investigations, expertises, dossiers techniques, dossiers d'ouvrages exécutés, ...).

10.2.2 Processus projet

Sur la base des éléments disponibles, le maître d'œuvre établit :

- Un état des lieux comprenant :
 - ✓ Les plans architecturaux d'état existant représentant l'ouvrage dans ses différentes dimensions, avec identification des composants structurels et secondaires résultant de la visite des lieux, ainsi que des documents et résultats d'investigations fournis par le maître d'ouvrage ;
 - ✓ Une note de présentation.
- Un rapport d'analyse technique comprenant :
 - ✓ L'analyse des systèmes constructifs ;
 - ✓ Le repérage et l'analyse des éventuels désordres affectant la solidité des ouvrages.
- Le cas échéant, selon le niveau de réemploi considéré, un rapport d'analyse :
 - ✓ Des divers process techniques existants dans le bâtiment, l'évaluation de leur efficacité, et l'analyse de leur conformité vis à vis des réglementations en vigueur ;
 - ✓ Des éventuels dysfonctionnements liés à ces installations, sur la base des observations et des renseignements fournis, le cas échéant, par les utilisateurs ;
 - ✓ Des ouvrages secondaires et de leur état général.
- Sur la base des renseignements fournis par le maître d'ouvrage, une note identifiant les principales attentes des usagers et/ou habitants du bâtiment ;
- Le cas échéant, une note sur les investigations complémentaires comprenant :

- ✓ La présentation des études et investigations complémentaires nécessaires à la complétude du diagnostic, avec indication de leur niveau de criticité sur le planning prévisionnel de l'opération ;
 - ✓ Les cahiers des charges décrivant ces investigations et les analyses attendues, avec un niveau de détail permettant la consultation des prestataires concernés.
- Un rapport d'analyse fonctionnelle comprenant :
 - ✓ L'analyse de l'adéquation des surfaces existantes avec le programme ;
 - ✓ L'évaluation de l'aptitude des locaux à recevoir le programme fonctionnel envisagé ;
 - ✓ La mise en évidence des principales adaptations à apporter aux existants et/ou au programme de travaux pour garantir la faisabilité de l'opération.

10.2.3 Processus administratif

- Note sur les réglementations d'urbanisme applicables, identification des principales règles applicables au projet, évaluation de leurs impacts.

10.2.4 Processus économique

- Note sur la cohérence de l'enveloppe financière prévisionnelle.

10.2.5 Management de l'opération

- Note de synthèse et de faisabilité de l'opération, établie sur la base des diverses analyses réalisées :

Cette note informe le maître d'ouvrage sur l'état général des constructions existantes, leurs capacités à accueillir le programme envisagé, l'importance des modifications à leur apporter et le niveau d'adéquation avec l'enveloppe financière prévisionnelle. Elle contient également une proposition de planification sommaire de l'opération. La note permet au maître d'ouvrage de juger de la faisabilité de l'opération.

11 ARTICLE 11 – ORDONNANCEMENT, COORDINATION ET PILOTAGE (OPC)

11.1 Objet

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier (OPC) ont pour objet :

- Pour l'ordonnancement et la planification : d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux ; de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques et de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités ;
- Pour la coordination : d'harmoniser dans le temps et dans l'espace, les actions des différents intervenants au stade des travaux, et le cas échéant, de présider le collège interentreprises d'hygiène et de sécurité ;
- Pour le pilotage : de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les marchés de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

Au titre de l'élément de mission OPC, le maître d'œuvre est désigné comme pilote.

11.1.1 Missions du pilote au stade du DCE

Le pilote est chargé d'établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, joint au DCE de la consultation des entrepreneurs.

11.1.2 Missions du pilote pendant la phase de préparation des travaux

Le pilote est chargé :

- De mettre en place l'organisation générale de l'opération ;
- D'établir le calendrier définitif détaillé de réalisation des travaux planifiant notamment :

*Marché n°2026-04-CPAM57- Aménagement intérieur VÉFA THIONVILLE
C.C.T.P – Mission de Maîtrise d'Œuvre*

Paraphe titulaire :

- ✓ La production des études d'exécution comprenant les délais d'études, de reprise, de validation puis de commande pour les principaux matériaux et équipements, la présentation des échantillons et prototypes ;
 - ✓ La réalisation détaillée des travaux, leurs étapes clés et le chemin critique ;
 - ✓ Les processus de mise en fonctionnement, des essais/épreuves et de réception des travaux.
- De réaliser et de tenir à jour un tableau de suivi de la production et de VISA des documents d'exécution.

11.1.3 Missions du pilote pendant la période d'exécution des travaux

Le pilote est chargé :

- De veiller au respect du cadre d'organisation défini en phase de préparation ;
- De pointer hebdomadairement l'état d'avancement détaillé des travaux ;
- De mettre à jour la planification générale et de la compléter par une planification détaillée par périodes et par élément d'ouvrage ;
- De coordonner l'ensemble des intervenants, en particulier en animant des réunions spécifiques de coordination et diffuser leurs comptes rendus ;
- De veiller au respect des objectifs calendaires et, le cas échéant, de proposer des mesures correctives pour rattraper des retards ;
- D'apprécier et rendre compte mensuellement de l'origine des retards dans des conditions permettant d'engager l'application des éventuelles pénalités de retard prévues dans les marchés des intervenants ;
- D'établir un rapport de fin de chantier inventoriant et quantifiant les retards constatés de toutes natures et l'identification des responsabilités en vue d'une éventuelle application des pénalités de retard.

11.1.4 Missions du pilote pendant la phase d'assistance aux opérations de réception

Le pilote est chargé :

- D'établir la planification des opérations de réception ;
- De coordonner et piloter ces opérations ;
- De planifier et organiser les interventions en levées de réserves ;
- De pointer l'avancement des levées de réserves.

12 ARTICLE 12 – DEVIS QUANTITATIF DÉTAILLÉ (DQD)

12.1 Objet

Le devis quantitatif détaillé a pour objet de fixer la présentation des offres des entreprises. Ce document, présenté sous la forme d'un bordereau-cadre, énumère les ouvrages à quantifier ainsi que les diverses unités d'œuvre et en précise les quantités pour chacun des corps d'état.

12.2 Documents à remettre

- Bordereau - cadre avec indication des quantités et unités des ouvrages à exécuter détaillés par poste et par lot ou corps d'état.

13 ARTICLE 13 – CALCULS IMPACTS CARBONE

13.1 Objet

Le maître d'œuvre aura la charge, tout au long de sa mission, de récolter, synthétiser et restituer toutes les informations en matière d'impact carbone. Pour ce faire, le maître d'œuvre se rapprochera de l'ensemble des intervenants affectés aux différentes phases de l'opération, afin de pouvoir déterminer avec le plus de précision possible :

- La quantification de l'impact carbone de chaque phase de l'opération (préparation, travaux ...)
- Les économies générées à posteriori par la réalisation de l'opération.

13.2 Documents à remettre

Le maître d'œuvre mettra les résultats de sa mission à disposition du maître d'ouvrage, sous la forme de tableaux de synthèse, au minima à l'issue de chaque phase de travaux. Un récapitulatif global sera également émis à l'attention du maître d'ouvrage en fin de mission.

Le titulaire

A

Le

(Cachet, nom du responsable et signature)

Pour la CPAM de Moselle

Madame Claire ABALAIN, Directrice

Pouvoir adjudicateur du présent marché